

Département du Bas-Rhin	REPUBLIQUE FRANCAISE	
Arrondissement de Haguenau	Commune de FORT-LOUIS	2020-41
Nombre de conseillers en fonction : 10	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	

SEANCE du 7 décembre 2020

Le sept décembre deux mille vingt à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle Oscar Heisserer en respectant les gestes barrières, sous la présidence de M. COUSANDIER Daniel, Maire, pour une séance ordinaire à la suite de la convocation adressée par le Maire le 01/12/2020

Présents :, COUSANDIER Daniel, LE MEVEL Clément, WOLFF Rémy, AMANN-GEYER Frédéric, ANDLAUER Armand, COUSANTIEN Astrid, KNOERY Christophe, MEIER Lionel

Absentes excusées : CAMOLLI Brigitte, HUBER Christelle

Procuration de HUBER à COUSANDIER et de CAMOLLI à WOLFF

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Maire présente le certificat d'irrecouvrable obtenu du liquidateur dans le cadre de la liquidation judiciaire de M. NOTO, ancien gérant du Restaurant au Relais du Fort. Cette créance s'élève à 2104.02€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'admission en non-valeur de la dette soit 2104.02€
- de prévoir les crédits nécessaires au budget de 2021 au compte 6542 "créances éteintes".

Pour copie conforme au registre signé par tous les conseillers présents

Le Maire,
COUSANDIER Daniel



Département du Bas-Rhin	REPUBLIQUE FRANCAISE	
Arrondissement de Haguenau	Commune de FORT-LOUIS	2020-40
Nombre de conseillers en fonction : 10	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	

SEANCE du 7 décembre 2020

Le sept décembre deux mille vingt à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle Oscar Heisserer en respectant les gestes barrières, sous la présidence de M. COUSANDIER Daniel, Maire, pour une séance ordinaire à la suite de la convocation adressée par le Maire le 01/12/2020

Présents : COUSANDIER Daniel, LE MEVEL Clément, WOLFF Rémy, AMANN-GEYER Frédéric, ANDLAUER Armand, COUSANTIEN Astrid, KNOERY Christophe, MEIER Lionel

Absentes excusées : CAMOLLI Brigitte, HUBER Christelle

Procuration de HUBER à COUSANDIER et de CAMOLLI à WOLFF

OBJET : TELETRAVAIL

Le Maire rappelle la réglementation dans le cadre du télétravail et présente le projet de délibération au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable à ce projet et demande au maire de le présenter au comité technique du centre de gestion de la fonction publique du Bas-Rhin pour avis.

Pour copie conforme au registre signé par tous les conseillers présents

Le Maire,
COUSANDIER Daniel



Département du Bas-Rhin	REPUBLIQUE FRANCAISE	
Arrondissement de Haguenau	Commune de FORT-LOUIS	2020-39
Nombre de conseillers en fonction : 10	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	

SEANCE du 7 décembre 2020

Le sept décembre deux mille vingt à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle Oscar Heisserer en respectant les gestes barrières, sous la présidence de M. COUSANDIER Daniel, Maire, pour une séance ordinaire à la suite de la convocation adressée par le Maire le 01/12/2020

Présents :, COUSANDIER Daniel, LE MEVEL Clément, WOLFF Rémy, AMANN-GEYER Frédéric, ANDLAUER Armand, COUSANTIEN Astrid, KNOERY Christophe, MEIER Lionel
Absentes excusées : CAMOLLI Brigitte, HUBER Christelle
Procuration de HUBER à COUSANDIER et de CAMOLLI à WOLFF

OBJET : CONVENTION QUADRIPARTITE POUR LA GESTION DU SERVICE PERISCOLAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2021

Le Maire rappelle le montage juridique dans le cadre du projet de réalisation d'un nouveau périscolaire pour les communes de Fort Louis, Leutenheim, Neuhaeusel et Roeschwoog.

Suite aux décisions des quatre communes de reprise de la compétence périscolaire au SIVU Regroupement Pédagogique de l'Uffried, il y a lieu de conventionner pour définir le cadre et les modalités de la gestion et du financement de la structure périscolaire existante et de celle à construire. La gestion du service périscolaire et la construction du nouveau périscolaire sera confiée à la commune de Roeschwoog à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les conditions de la convention, dont copie figure au dossier de séance, sont rappelées :

- Convention quadripartite confiant la gestion du service périscolaire et la construction de nouveaux locaux périscolaires à la commune de Roeschwoog qui reprend le contrat de délégation de service public en cours entre le SIVU RPU et l'AGF du Bas-Rhin
- Accueil obligatoire au sein du service périscolaire des enfants fréquentant les écoles des quatre communes signataires
- Prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans renouvelable
- Création d'un comité de suivi consulté sur les questions financières (budget), de délégation de service public, des travaux et acquisitions de matériel, des tarifs du service périscolaire et de toutes les questions relatives à l'organisation du service et aux relations avec les parents des enfants
- Modalités de financement du périscolaire A. Weckmann préexistant et du nouveau bâtiment à construire.

Vu l'exposé du Maire

Vu les délibérations prévoyant le retrait de compétence périscolaire au SIVU RPU des Conseils municipaux de Fort Louis du 10 décembre 2019 et du 22 septembre 2020, de Leutenheim du 10 décembre 2019 et du 28 septembre 2020, de Neuhaeusel du 25 novembre 2019 et du 14 septembre 2020, de Roeschwoog du 9 septembre 2019 et du 14 septembre 2020

Vu les délibérations du Comité directeur du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique de l'Uffried (SIVU RPU) du 10 octobre 2019 et du 8 septembre 2020 prévoyant le retrait de la compétence périscolaire au 1^{er} janvier 2021 et validant le montage juridique nécessaire pour permettre la construction d'un nouveau périscolaire à Roeschwoog

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique de l'Uffried prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 approuvés par le Comité directeur du SIVU les 8 septembre 2020 et 26 novembre 2020

Considérant la reprise de la compétence périscolaire par les communes de Fort Louis, Leutenheim, Neuhaeusel et Roeschwoog

Considérant la volonté des quatre communes de confier la gestion du service et la construction d'un nouveau périscolaire à la Commune de Roeschwoog

Considérant le projet de convention présenté et annexé aux présentes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par voix,

APPROUVE la convention à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2021 entre les communes de Fort Louis, Leutenheim, Neuhaeusel et Roeschwoog, confiant la gestion du service périscolaire et la construction d'un nouveau périscolaire à la commune de Roeschwoog aux conditions énoncées

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention

DESIGNE les membres au comité de suivi comme suit :

Titulaires : LE MEVEL Clément et HUBER Christelle

Suppléant : COUSANDIER Daniel

Pour copie conforme au registre signé par tous les conseillers présents

Le Maire,
COUSANDIER Daniel



CONVENTION
DETERMINANT LES MODALITES DE GESTION ET DE
FINANCEMENT DU
SERVICE PERISCOLAIRE A ROESCHWOOG
ENTRE LES COMMUNES DE FORT-LOUIS, LEUTENHEIM,
NEUHAEUSEL, ROESCHWOOG

Préambule :

Les Communes de Fort-Louis – Leutenheim – Neuhaeusel – Roeschwoog, dans le cadre du SIVU Regroupement pédagogique de l’Uffried (SIVU RPU), ont construit un ensemble scolaire d’enseignement élémentaire incluant un service périscolaire, nommé « école élémentaire intercommunale André Weckmann ».

Depuis 2004, le SIVU RPU gère le service périscolaire dans le cadre d’une délégation de service public.

Le délégataire actuel est l’Association Générale des Familles du Bas-Rhin. Le contrat qui a pris effet au 1^{er} janvier 2016 est établi jusqu’au 31 août 2021.

Il a fait l’objet d’un avenant n°1 modifiant les modalités de versement de la régularisation sur la participation financière du SIVU, d’un avenant n°2 relatif à l’extension du service périscolaire dans les locaux de l’école maternelle de Roeschwoog et la mise à disposition de locaux supplémentaires au sein de l’ensemble scolaire André Weckmann et d’un avenant n°3 de prolongation de contrat de huit mois jusqu’au 31 août 2021.

Les Communes du SIVU RPU ont un projet de construction d’un nouveau périscolaire sur le site de l’ensemble scolaire A. Weckmann.

Le montage juridique et financier pour cette opération implique un retrait de compétence au SIVU RPU du service périscolaire.

Les Communes ont retiré leur compétence périscolaire » au SIVU RPU.

Ce retrait est effectif au 1^{er} janvier 2021.

Aussi, afin d’assurer la gestion et le financement des frais de fonctionnement et d’investissement du service périscolaire, dont le financement de la construction d’un nouveau périscolaire sur le site de l’école André Weckmann, les quatre communes ont décidé de se regrouper et de définir le cadre et les modalités de la gestion et du financement de la structure périscolaire existante et de celle à intervenir, dans le cadre d’une convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but d’organiser, à partir du 1^{er} janvier 2021, la gestion du service périscolaire situé à Roeschwoog et proposé aux enfants fréquentant les écoles primaires de Roeschwoog, Leutenheim, Neuhaeusel et Fort-Louis.

Cette convention lie les communes de Roeschwoog, Leutenheim, Neuhaeusel et Fort-Louis. La délibération de chaque conseil municipal qui a approuvé la présente convention est jointe en annexe.

Les Communes signataires de cette convention désignent la Commune de Roeschwoog pour prendre en charge, en leur nom, la gestion du service périscolaire, dont la construction d’un nouveau périscolaire.

Article 2 : Durée de la convention

Les dispositions de cette convention prennent effet au 1^{er} janvier 2021.

Cette convention est conclue à compter de sa date de prise d’effet, pour une durée de 6 ans renouvelables.

Afin d'assurer la pérennité du service, elle pourra néanmoins être prorogée par délibérations concordantes des quatre conseils municipaux de Roeschwoog, Leutenheim, Neuhaeusel et Fort-Louis.

Cette convention pourra être dénoncée par les parties à l'issue de la première période de 6 ans, par décision de leur Conseil municipal notifiée 6 mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les autres signataires.

Il est également convenu que en cas de dénonciation de la présente convention, restent dues et à solder auprès de la Commune de Roeschwoog :

- les dépenses engagées et participations au fonctionnement du service périscolaire (en exploitation et en équipement) jusqu'à la date de fin de conventionnement
- la contribution volontaire unique relative à la construction du nouveau périscolaire dans sa totalité, selon les modalités de paiement prévues à la présente convention (articles 5 – 7 -8).

La présente convention peut être dénoncée avant l'échéance de 6 ans par délibération concordante des quatre conseils municipaux.

Article 3 : Comité de suivi

L'application de cette convention est assurée par un comité de suivi composé de la manière suivante :

- 6 délégués de la commune de Roeschwoog (+ un suppléant)
- 3 délégués de la commune de Leutenheim (+ un suppléant)
- 2 délégués de la commune de Neuhaeusel (+ un suppléant)
- 2 délégués de la commune de Fort-Louis (+ un suppléant)

Le comité est coprésidé par les maires des 4 communes.

Le comité de suivi pourra être réuni à l'initiative de chacun des Maires des quatre communes.

Il se réunira à minima une fois par an et autant de fois que nécessaire à l'initiative du Maire de Roeschwoog qui établira les invitations.

Le comité est amené à émettre des avis, dont le caractère est non décisionnel, à la majorité, sur les sujets listés à l'article 4 de la présente convention.

Ces avis seront formalisés sous la forme d'un compte rendu qui fera l'objet d'une transmission et présentation au Conseil municipal de Roeschwoog qui en prendra acte.

Article 4 : Modalités de gestion et fonctionnement du Périscolaire « André Weckmann » préexistant sis rue des Cigognes

Est désigné par périscolaire « André Weckmann » la structure existante à la signature de la présente convention et comprenant un accueil périscolaire dans le bâtiment de l'école intercommunale André Weckmann et dans les bâtiments annexes (en l'occurrence la salle d'activité de l'école maternelle communale La Roselière de Roeschwoog pour l'accueil méridien les jours scolaires).

Au 1^{er} janvier 2021, les communes signataires confient la gestion du service périscolaire « André Weckmann » à la commune de Roeschwoog, qui reprendra le contrat de délégation de service public en cours.

Celle-ci s'engage avec ses trois communes partenaires à ce que les décisions qui concernent le service périscolaire « André Weckmann » soient discutées préalablement en comité de suivi.

Le comité de suivi se réunit préalablement au conseil municipal de Roeschwoog pour discuter :

- du budget prévisionnel de l'année N et des résultats comptables de l'année N-1
- de la délégation de service public qui liera la commune de Roeschwoog avec le délégataire en charge de l'accueil périscolaire
- des travaux à réaliser dans les locaux dédiés au service périscolaire dans le bâtiment Weckmann (mise en peinture, petits travaux de réparations à charge du locataire...) et acquisitions de matériel ou mobilier
- des tarifs périscolaires à appliquer annuellement
- de toutes les questions relatives à l'organisation du service et aux relations avec les parents des enfants.

Le service périscolaire accueillera obligatoirement au sein du service périscolaire les enfants fréquentant les écoles primaires des 4 communes signataires de la présente convention.

Le SIVU propriétaire du bâtiment, mettra à disposition de la Commune de Roeschwoog les locaux du périscolaire et le mobilier, situés dans le bâtiment de l'école intercommunale, contre paiement d'un loyer d'un montant de 33 581,00 € révisable annuellement, payable par le délégataire du service public

périscolaire, selon convention de mise à disposition à intervenir entre le SIVU RPU, la Commune de Roeschwoog et le délégataire.

Article 5 : Modalités de financement du Périscolaire « Weckmann » préexistant

Le service périscolaire sera doté d'un budget annexe à celui de la Commune de Roeschwoog.

Les recettes du budget annexes sont composées notamment de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales et des quatre communes.

Chaque année, la commune de Roeschwoog présente au Comité de suivi les comptes du fonctionnement (en exploitation et en équipement) du service périscolaire « André Weckmann » qui sont retracés dans le budget annexe créé à cette fin.

A ce titre, le principe proposé ici est celui d'un cofinancement avec une répartition des charges, déterminant le montant de la participation des communes signataires de la présente convention.

Le montant de la participation des collectivités est revu chaque année civile. La part de chaque commune est calculée au prorata des élèves fréquentant l'école élémentaire intercommunale André Weckmann, en fonction de la domiciliation des parents des enfants dans l'une des quatre communes à la date de la rentrée scolaire de septembre de l'année antérieure.

Cette participation fera l'objet d'acomptes semestriels versés à la Commune de Roeschwoog et d'une régularisation annuelle.

Article 6 : Construction du « nouveau périscolaire »

Les quatre communes signataires s'accordent pour la construction par la commune de Roeschwoog d'un nouveau bâtiment dédié au service périscolaire. Ce projet a fait l'objet d'un programme voté par le Comité directeur du SIVU RPU dans sa séance du 8 septembre 2020.

Ce projet est transféré à la seule commune de Roeschwoog à la date du 1^{er} janvier 2021, date de retour de la compétence périscolaire aux communes.

La Commune de Roeschwoog est dès lors le maître d'ouvrage du projet ; elle mène à ce titre l'ensemble des opérations avec l'aide d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (mandataire) et du maître d'œuvre.

Toute modification substantielle du projet, tout avenant dépassant de plus de 5% le montant prévisionnel d'un lot, doivent préalablement être discutés par le Comité de suivi avant d'être votés par le Conseil municipal de Roeschwoog.

Article 7 : Financement du « nouveau périscolaire »

La commune de Roeschwoog finance la construction du nouveau périscolaire et tous les frais inhérents à ce projet (études, viabilisations, frais juridiques et financiers liés au projet, etc).

La commune de Roeschwoog négocie pour ce faire un emprunt dédié au financement de ce projet.

Elle effectue les dossiers de demande, signe les conventions et perçoit les subventions et participations des différents partenaires (fonds de concours de la Communauté de communes du Pays Rhénan, fonds d'attractivité du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux de l'Etat, Contribution de la Caisse d'Allocations Familiales, autres...).

A l'issue de l'opération, une fois toutes les dépenses d'équipement payées et une fois obtenus tous les financements et le fonds de récupération de la TVA généré par ce projet, la Commune de Roeschwoog établit un tableau récapitulatif.

Le solde à la charge de la Commune de Roeschwoog est alors divisé entre les quatre communes au prorata de leur population (chiffres INSEE à la date la plus proche). Les communes de Leutenheim, Neuhaeusel, Fort-Louis s'engagent à verser à la Commune de Roeschwoog une contribution volontaire unique d'un montant correspondant à cette répartition.

Les communes de Leutenheim, Neuhaeusel, Fort-Louis verseront, au titre de la contribution volontaire unique, un acompte annuel au premier trimestre de chaque année à la Commune de Roeschwoog à compter de la prise d'effet de la présente convention, correspondant à :

Coût HT de la construction estimée selon le plan de financement validé par le comité directeur du SIVU du 8 septembre 2020 soit 489 800 € HT	Population INSEE (chiffre à la date la plus proche (pour 2021 prise en compte des chiffres 2020)	Part population communal/ population totale	Contribution unique estimée pour chaque commune	Acompte annuel pour chaque commune sur trois ans
Fort Louis	297	7,75%	37 952,15 €	12 650,72 €
Leutenheim	849	22,15%	108 489,49 €	36 163,16 €
Neuhaeusel	355	9,26%	45 363,68 €	15 121,23 €
Roeschwoog	2332	60,84%	297 994,68 €	99 331,56 €
TOTAL	3833	100%	489 800,00 €	163 266,67 €

Article 8 : Fonctionnement et financement du service dans le « nouveau périscolaire »

Une fois le « nouveau périscolaire » investi par les enfants suite à sa construction, l'organisation du service et son coût sont gérés comme décrit aux articles 4 et 5 pour le périscolaire « Weckmann ».

Article 9 : Manquements

Le non-respect d'une des dispositions prévues dans la présente convention est dénoncé par chacune des parties par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux 4 communes signataires. Si aucun accord n'est trouvé, le non-respect du présent contrat de droit public fera l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Modification de la convention

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec une délibération concordantes de chacune des quatre communes.

Département du Bas-Rhin	REPUBLIQUE FRANCAISE	
Arrondissement de Haguenau	Commune de FORT-LOUIS	2020-38
Nombre de conseillers en fonction : 10	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	

SEANCE du 7 décembre 2020

Le sept décembre deux mille vingt à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle Oscar Heisserer en respectant les gestes barrières, sous la présidence de M. COUSANDIER Daniel, Maire, pour une séance ordinaire à la suite de la convocation adressée par le Maire le 01/12/2020

Présents : COUSANDIER Daniel, LE MEVEL Clément, WOLFF Rémy, AMANN-GEYER Frédéric, ANDLAUER Armand, COUSANTIEN Astrid, KNOERY Christophe, MEIER Lionel
Absentes excusées : CAMOLLI Brigitte, HUBER Christelle
Procuration de HUBER à COUSANDIER et de CAMOLLI à WOLFF

OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SIVU RPU

Le Maire rappelle le montage juridique dans le cadre du projet de réalisation d'un nouveau périscolaire pour les communes de Fort Louis, Leutenheim, Neuhaeusel et Roeschwoog.

Suite aux décisions des quatre communes de reprise de la compétence périscolaire au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique de l'Uffried (SIVU RPU), il y a lieu de modifier les statuts du SIVU RPU avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2021.

Vu l'exposé du Maire

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L 5211-20 et L 5211-17

Vu les délibérations prévoyant le retrait de compétence périscolaire au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique de l'Uffried (SIVU RPU), des Conseils municipaux de Fort Louis du 10 décembre 2019 et du 22 septembre 2020, de Leutenheim du 10 décembre 2019 et du 28 septembre 2020, de Neuhaeusel du 25 novembre 2019 et du 14 septembre 2020, de Roeschwoog du 9 septembre 2019 et du 14 septembre 2020

Vu les délibérations du Comité directeur du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique de l'Uffried du 10 octobre 2019, du 8 septembre 2020 et 26 novembre 2020 prévoyant le retrait de la compétence périscolaire et validant le projet de nouveaux statuts du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2021

Vu les nouveaux statuts présentés et annexés

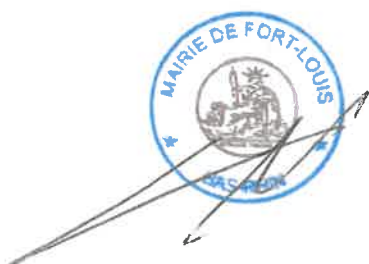
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les nouveaux statuts du SIVU RPU tels que présentés pour une application au 1^{er} janvier 2021.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération au Président du SIVU RPU.

Pour copie conforme au registre signé par tous les conseillers présents.
Certifié exécutoire par l'envoi au contrôle de légalité le 8 décembre 2020

Le Maire,
COUSANDIER Daniel



**STATUTS du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
du REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE de l'UFFRIED**

Article 1^{er} : communes adhérentes – dénomination

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de FORT-LOUIS, LEUTENHEIM, NEUHAEUSEL ET ROESCHWOOG, un syndicat qui prend la dénomination de « **SIVU du regroupement pédagogique de l'Uffried** »

Article 2 : objet

Le Syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement élémentaire public relevant des communes de ROESCHWOOG, LEUTENHEIM, NEUHAEUSEL ET FORT-LOUIS.

Pour se faire le SIVU a construit un bâtiment avec une cour dénommé « école élémentaire intercommunale André Weckmann ».

La mission du SIVU est de gérer au mieux cet équipement.

Article 3 : siège

Le siège du SIVU est fixé à l'Ecole Intercommunale « André Weckmann » Rue des Cigognes à ROESCHWOOG. Les réunions du comité directeur et du bureau pourront se tenir dans chacune des communes adhérentes ou dans le bâtiment de l'école.

Article 4 : durée

Le SIVU est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : comité directeur

Le syndicat est administré par un comité directeur composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. La représentation des communes se fera en fonction de la population de chacune d'elles selon les critères suivants :

- commune de moins de 500 habitants : 2 délégués
- commune de plus de 500 habitants : 2 délégués + un délégué supplémentaire par tranche complète ou incomplète de 500 habitants

Chaque commune désignera un délégué suppléant appelé à siéger au comité directeur avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire.

En cas d'absence du/des délégué(s) suppléant(s), le délégué titulaire absent pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire du syndicat présent. Chaque membre ne peut être dépositaire que d'une seule procuration.

Article 6 : bureau

Le comité directeur élit en son sein un bureau composé d'un président et de vice-présidents parmi les délégués titulaires prévus à l'article 5. Le nombre de vice-présidents sera librement fixé par le comité syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 7 : participations communales aux dépenses du SIVU

Les dépenses du syndicat sont couvertes au moyen de contributions communales, d'emprunts, de subventions et de toutes autres ressources.

Les participations communales seront calculées selon les principes suivants :

Dépenses d'investissement :

La participation des communes aux dépenses d'investissement est calculée au prorata de la population respective de chacune d'elle (population légale de chaque commune définie par l'INSEE chaque année).

Dépenses de fonctionnement :

La participation des communes aux dépenses de fonctionnement est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits dans l'école intercommunale à la rentrée scolaire précédant l'exercice budgétaire. Le montant total des frais de fonctionnement est couvert par les quatre communes suivant le lieu de résidence des élèves et par la participation éventuelle d'autres contributeurs.

A cet effet, le comité directeur statue sur les principes appliqués aux enfants résidant dans des communes extérieures au SIVU et sur la facturation des frais d'écologie.

Article 8 : comptable

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le responsable du centre des finances publiques dont dépend la commune siège du SIVU.

Article 9 : biens du SIVU

Le comité directeur du SIVU décide de l'acquisition des biens et de l'aliénation des biens du SIVU. Il peut aussi procéder à la location des biens après délibération du comité directeur qui aura fixé les tarifs.

Article 10 : dissolution du SIVU

La dissolution du syndicat se fera conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT.

Statuts modifiés par délibération du comité directeur du SIVU le 8 septembre 2020 et le 26 novembre 2020, pour une mise en application au 1^{er} janvier 2021.